

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Article 1792-6 du Code civil

1. LES PARTIES

Maître de l'ouvrage
Adresse et contact
Maître d'œuvre (le cas échéant)
Entreprise
Adresse et SIRET
Assurance décennale

2. LES TRAVAUX

Adresse du chantier
Nature des travaux / lot
Devis ou marché n°
Début et fin des travaux

3. LA VISITE DE RÉCEPTION

Date de la visite
Personnes présentes

4. LA DÉCISION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Après visite contradictoire de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage déclare (cocher une case) :

- ☐ La réception est prononcée sans réserve.
☐ La réception est prononcée avec les réserves listées au point 5, que l'entreprise lèvera dans un délai de jours.
☐ La réception est refusée.

Motifs du refus :

La réception prend effet à la date du :

5. LES RÉSERVES

N°	Localisation	Description précise de la réserve	Photo n°	Délai de levée
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Liste à poursuivre en annexe si besoin. Joindre les photos numérotées.

6. CE QUE LA RÉCEPTION DÉCLENCHÉ

- La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte l'ouvrage, avec ou sans réserves. Elle est prononcée contradictoirement : l'entreprise y est convoquée (article 1792-6 du Code civil).
- Garantie de parfait achèvement : un an à compter de la réception, avec ou sans réserves, pour les réserves inscrites au présent procès-verbal et les désordres signalés par écrit dans l'année.
- Garantie biennale : deux ans pour les éléments d'équipement dissociables (article 1792-3). Garantie décennale : dix ans pour les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination (articles 1792 et 1792-4-1).
- Retenue de garantie (5 % au plus) : libérée un an après la réception, sauf opposition motivée notifiée par lettre recommandée (loi n° 71-584 du 16 juillet 1971).
- Réserves non levées dans le délai fixé : après mise en demeure restée sans effet, les travaux peuvent être exécutés aux frais et risques de l'entreprise (article 1792-6 du Code civil).
- Maison individuelle (CCMI), maître de l'ouvrage non assisté par un professionnel : huit jours après la remise des clés pour signaler par lettre recommandée les vices apparents non relevés ce jour (article L231-8 du Code de la construction et de l'habitation).

7. SIGNATURES

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Le maître de l'ouvrage	L'entreprise	Le maître d'œuvre (le cas échéant)
Nom et qualité :	Nom et qualité :	Nom et qualité :
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :